

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 011 /25/3C-
P6/CARE/CA-COM-C
DU 11 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1004

Société BGFIBANK-BENIN SA

(SCPA HK AVOCATS ET
ASSOCIÉS)

C/

1-Société NEXUS

2-Monsieur Zeidou Sanny

MOUKAILA

(Rodrigue FACOUNDE

GNANSOUNNOU)

2-Maître Bernadette ADANDE
AGUIDI

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A

DEBATS : Le 04 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date
du 21 décembre 2021 de Maître Souleymane BAKARY, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n°086/2021/2^{ème}CPP/TCC du 07
décembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 11 mars 2025

PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

Société BGFIBANK-BENIN SA, société anonyme, ayant son siège social à
Cotonou, Xwlacodj-Kpodji, immeuble COOP, lot n° 4153, Parcelle "A", 01 B.P
4270, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou
sous le numéro RB/COT/09 B 4663, tél. 21 31 33 54/21 31 33 56, agissant aux
poursuite et diligence de son directeur général en exercice, monsieur Pascal
KOVE, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA HK AVOCATS ET ASSOCIÉS, société civile
professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEES :

1- Société NEXUS, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre
du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/10 B
6616, ayant son siège social à Cotonou, quartier dit Gbéto, carré n° 204,

OBJET :

Contestation de saisie
conservatoire

représentée par son gérant en exercice, monsieur Zeidou Sanny MOUKAILA, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

2- Monsieur Zeidou Sanny MOUKAILA, de nationalité béninoise, gérant de société, caution personnelle et solidaire de la société NEXUS SARL, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Akpakpa-Tokplégbè, lot n° 80 PK6; Tous assistés de Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

3-Maître Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur près la Cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, demeurant et domiciliée ès qualités à Godomey BP 838 Abomey-Calavi, étant, en son étude ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit du 20 août 2021, la société NEXUS SARL et Zeidou Sanny MOUKAILA ont assigné la société BGFI BANK Bénin SA et Maître Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur, devant le président du tribunal de commerce de Cotonou, statuant en qualité de juge de l'exécution, aux fins de voir :

- annuler les saisies-conservatoires des 15 et 16 juillet 2021 pratiquées sur leurs biens meubles corporels ;
- ordonner subséquemment leur mainlevée sous astreintes comminatoires de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de résistance;
- enjoindre à Madame Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur, et à la société BGFI BANK Bénin SA d'avoir à leur restituer les biens meubles leur appartenant sous astreintes comminatoires de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de retard ;
- condamner maître Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur, à leur payer la somme de trente millions (30.000.000) à titre de dommages et intérêts pour détention abusive de leurs biens ;

- condamner la société BGFI Bank BENIN Sa à leur payer la somme de cent millions (100.000.000) FCEA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le président du tribunal de commerce de Cotonou a, rendu l'ordonnance n°086/2021/2^{ème}CPP/TCC du 07 décembre 2021 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société NEXUS Sarl, de Monsieur Zéidou Sanny MOUKAILA et de la société BGFI BANK Bénin SA et par décision réputée contradictoire à l'égard de maître Bernadette ADANDE AGUIDI, en matière d'exécution et en premier ressort:

Constatons que les conditions requises par les dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies pour que les saisies conservatoires pratiquées par la société BGFI BANK Bénin SA suivant procès-verbaux des 15 et 16 juillet 2021 soient valables ;

Ordonnons donc mainlevée de ces saisies ainsi que la restitution de tous les biens en faisant objet à la société NEXUS Sarl et Zéidou Sanny MOUKAILA et ce, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ou de résistance pendant cent vingt (120) jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Déboutons la société NEXUS Sarl et Zéidou Sanny MOUKAILA de toutes leurs demandes en paiement de dommages-intérêts formées tant contre la société BGFI BANK Bénin SA que contre maître Bernadette ADANDE GUIDI ;

Déboutons également la société BGFI BANK Bénin SA de sa demande reconventionnelle consistant en la consignation de la somme de trente millions (30.000.000) F CFA ou à défaut en la vente des objets saisis et en la consignation de leur prix ;

Disons qu'au vu des circonstances de la cause, il est inéquitable de laisser à la charge de la société NEXUS Sarl et de Zéidou Sanny MOUKAILA, les frais par eux y engagés, autres que les dépens ;



Condamnons donc la société BGF BANK Bénin SA à leur payer la somme d'un million (1.000.000) au titre desdits frais ;

Disons n'y avoir lieu à l'exécution sur minute de la présente décision ;

Condamnons la société BGF BANK Bénin SA aux dépens» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 21 décembre 2021, la société BGF BANK Bénin SA a relevé appel de la décision querellée, demandant à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions exceptées celle ayant rejeté la demande des intimés tendant à la condamnation de la BGFIBank au paiement des dommages-intérêts, puis, évoquant et statuant à nouveau, de rejeter purement et simplement, l'ensemble des demandes et prétentions des intimés et les condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société BGF BANK BENIN SA développe que la société NEXUS SARL a sollicité et obtenu auprès d'elle, plusieurs concours financiers ;

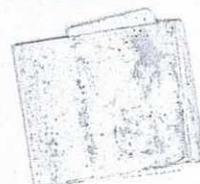
Que le dernier concours date du 24 novembre 2017 et s'élève à un montant de CFA un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000,000) pour la sauvegarde des intérêts de la BGFIBANK BENIN SA, ce prêt a été matérialisé par une convention de compte courant en forme de grosse notariée en date du 30 mai 2018 ;

Que pour garantir le remboursement de ce crédit, la société NEXUS SARL a offert à la société BGFIBANK BENIN SA, deux types de garanties prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des suretés que sont : le cautionnement personnel et une hypothèque ;

Que Zeidou Sanny MOUKAILA s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de FCFA deux cent millions (200.000.000) ;

Que l'hypothèque consentie, ne couvre qu'un montant de FCFA cent quatre-vingt et un million (181.000.000) ;

Que courant le mois de mai 2018, la société NEXUS SARL a cessé d'exécuter ses obligations à l'égard de la société BGFIBANK BENIN SA, son compte ayant commencé à enregistrer des impayés ;



Que pour préserver leur relation commerciale, les deux sociétés ont signé un protocole d'accord en date du 26 novembre 2018 ;

Qu'à l'article 2 dudit protocole, la société NEXUS SARL reconnaît expressément devoir à la société BGFIBANK BENIN SA, la somme de FCFA quatre cent soixante millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent vingt-trois (460.925.723) sous réserve des intérêts et autres frais à échoir ;

Que la société NEXUS SARL n'a pas honoré les termes dudit protocole d'accord ;

Qu'il a été prévu à l'article 5 du protocole d'accord que « la non observation par le client d'un seul des engagements qu'il souscrit au titre du présent protocole ou la non signature d'un protocole d'accord de restructuration en particulier, rendrait exigible en totalité les sommes dues en capital augmentée des intérêts qui seront calculés et comptabilisés »;

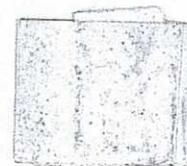
Que par correspondance en date du 10 décembre 2020 aux termes de laquelle, celle-ci reconnaît également sa dette à hauteur de la somme de francs CFA trois cent millions (300 000 000) et offre de la payer en cédant à titre de dation en paiement l'immeuble urbain formant la parcelle objet du titre foncier 4511 du livre foncier de Cotonou ;

Que conformément aux dispositions de l'article 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la banque a fait procéder à la saisie conservatoire des biens meubles corporels appartenant à la société NEXUS SARL et à Zeidou Sanny MOUKAILA suivant exploit en dates des 15 et 16 juillet 2021 ;

Qu'en contestation de ladite saisie, ils avaient saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision objet du présent appel ;

Qu'elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la mainlevée des saisies en dates des 15 et 16 juillet 2021 ;

Que tout au long de sa motivation, le premier juge a considéré que lesdites saisies conservatoires avaient été converties en saisie-vente alors qu'il n'en est rien puisque la BGFIBANK BENIN n'a jamais procédé à une telle conversion ;



Que c'est ainsi qu'il a rendu sa décision en se fondant sur les dispositions de l'article 69 applicables à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente, alors que les conditions de fonds pour pratiquer des saisies conservatoires sont prévues par les articles 54 et 55 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, lesquels n'exigent point du titre exécutoire qu'il constate une créance certaine liquide et exigible mais au contraire un simple principe de créance ;

Que plus loin, en se fondant sur le jugement ADD n°017/2021/CPSI/TCC du 18 février 2021 qui a déclaré « que seule, une expertise peut permettre de procéder à la liquidation de la créance », pour affirmer que la qualité de créancière de la société BGFIBANK BENIN SA vis-à-vis de la société NEXUS Sarl ne peut être déterminée qu'à l'issue de cette expertise, le premier juge a fait dire audit jugement ce qu'il ne dit pas ;

Que ce jugement ADD n'a pu remettre en cause le principe même de cette créance mais au contraire l'a consacrée ;

Que ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours et a même été exécuté par les parties ;

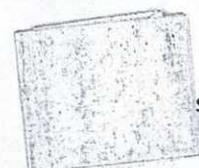
Que par jugement ADD N°028/2022/CPSI/TCC en date du 24 mars 2022, la chambre des saisies immobilières du tribunal de commerce de Cotonou a fixé le montant de la créance de la banque à la somme de FCFA quatre cent vingt-quatre millions neuf cent six mille neuf cent quarante-deux (424.906.942) ;

Que ce jugement est déclaratif dans la mesure où il consacre la créance de la banque qui préexistait à la saisine du tribunal ;

Que sur le prétendu défaut de titre exécutoire, l'article 33 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution dispose que les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires :

Qu'il ressort donc de cette disposition que l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire est un titre sans qu'il soit besoin de rechercher s'il renferme une créance certaine, liquide et exigible ;

Que c'est donc à tort que les intimés évoquent sa violation de l'article 28 al. 2 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution en ce que pour avoir consenti



au profit de la BGFIBANK une sûreté personnelle, le cautionnement personnel ainsi qu'une sûreté réelle, l'hypothèque, les intimés ont nécessairement entendu autoriser la banque à procéder simultanément à la réalisation des deux garanties ;

Qu'il va sans dire que cette situation n'est pas régie par l'article 28 alinéa 2;

Que sur la nullité des saisies en ce qu'elles auraient porté sur des biens appartenant à de tierce personne en l'occurrence, le sieur Farid TCHATCHIBARA, doit être écarté parce que la demande en distraction faite par ce dernier devant le tribunal de commerce de Cotonou a été déclarée purement et simplement irrecevable et la décision confirmée en appel ;

Que l'ordonnance doit également être infirmée en ce qu'elle a ordonné la restitution des biens saisis parce que le premier juge s'est fondé sur le seul fait que les conditions pour que les saisies conservatoires en date des 15 et 16 juillet 2021 soit pratiquées ne seraient pas remplies notamment que la créance dont se prévaut la société BGFIBANK BENIN SA ne paraît pas encore fondée en son principe ;

Qu'en motivant sa décision de la sorte, le premier juge a confondu la notion de principe de créance avec celle de certitude de la créance ;

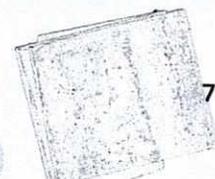
Que point n'est besoin d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible pour pratiquer une saisie conservatoire ;

Qu'il suffit juste d'un titre exécutoire constatant une créance paraissant fondée en son principe ;

Que relativement aux frais irrépétibles, il ne peut être prétendu qu'il est inéquitable de mettre à la charge des intimés les frais de la procédure qu'ils ont eux-mêmes initiée à tort ;

Qu'il n'en faut pas plus pour infirmer également l'ordonnance querellée du fait de la condamnation de la banque aux frais ;

En réplique, la société NEXUS SARL et Zéidou Sanny MOUKAILA, formant appel incident sollicitent de la Cour de la confirmation de l'ordonnance en ses chefs de dispositifs ayant ordonné la mainlevée des saisies conservatoires incriminées en ce qu'il y a le défaut de titre exécutoire justifiant la violation des articles 31, 55 et 54 de l'Acte uniforme portant



organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il y a la violation des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de cet acte uniforme ;

Qu'il y a défaut de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

La société NEXUS SARL et Zéidou Sanny MOUKAILA demandent également la confirmation de l'ordonnance querellée en son chef de dispositif ayant ordonné la restitution desdits biens à la société NEXUS SARL et à Zeidou Sanny MOUKAILA sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) FCFA ;

Ils sollicitent par contre l'infirmité de la même ordonnance en son chef de dispositif ayant rejeté la demande tendant à voir condamner la BGFIBANK BENIN SA et le commissaire-priseur à des dommages-intérêts en soutenant que les saisies incriminées ont été pratiquées par la BGFIBANK BENIN SA en rébellion au jugement avant dire droit n°017/2021/CPSI/TCC du 18 février 2021 et à seules fins de ne pas y déférer en donnant mainlevée de celles-ci ;

Que la responsabilité de madame Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur est bel et bien engagée dans la mesure où elle s'est dépossédée des biens saisis au profit du créancier saisissant qui n'est point le gardien constitué d'une part, et qu'elle a réellement commis une faute en conservant dans un premier temps des biens saisis dont le propriétaire a été dépossédé illégalement et en autorisant la prétendue créancière à en prendre possession et en faire usage, d'autre part ;

Les intimés sollicitent par ailleurs, la condamnation de la société BGFIBANK BENIN SA au paiement des frais irrépétibles de FCFA quinze millions (15.000.000) sur le fondement de l'article 717 du Code de procédure civile, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en relevant qu'il est un principe incontestable que la demande en condamnation aux frais irrépétibles est propre à chaque instance ;



Que l'originalité de l'article 717 du Code de procédure civile tient au fait que, par définition, les frais irrépétibles sont ceux dont la partie gagnante ne peut obtenir le remboursement ;

Que ce texte a justement pour objet de lui permettre d'obtenir, à titre de compensation, une indemnisation forfaitaire de ses frais non compris dans les dépens (honoraires d'avocat, frais de transport et de séjour pour les besoins du procès, frais d'expertise amiable, etc.) ;

Madame Bernadette ADANDE AGUIDI, commissaire-priseur, régulièrement assignée n'a pas comparu ni constitué conseil pour faire valoir ses moyens de défense et le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que la société BGFIBANK BENIN SA a, par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 21 décembre 2021, relevé appel de l'ordonnance n°086/2021/2^{ème}CPP/TCC du 07 décembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;



Qu'il en va de même de l'appel incident formé par la société NEXUS SARL et Zéidou Sanny MOUKAILA suivant notes de plaidoirie d'appel en date du 08 mars 2023 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LA MAINLEVÉE ET LA RESTITUTION DES BIENS SAISIS

Attendu que la société BGFIBANK BENIN SA fait grief à l'ordonnance querellée d'avoir ordonné la mainlevée des saisies en dates des 15 et 16 juillet 2021 en ce que le premier juge a considéré à tort qu'il s'agissait de conversion de saisies conservatoires en saisie-vente ; que l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire, a fait dire au jugement ADD n°017/2021/CPSI/TCC ce qu'il n'a pas dit ;

Qu'elle soutient aussi qu'il n'y a pas violation de l'article 28 al. 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUGE) d'autant que sa situation de créancière bénéficiaire à la fois d'une hypothèque et de cautionnement personnel n'est pas régie par cet article ;

Attendu qu'il ressort de l'ordonnance attaquée que pour parvenir à la décision de mainlevée et de restitution des biens meubles corporels saisis, le premier juge a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 69 de l'AUGE qui s'appliquent à la conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente, alors qu'il est constant et évident au dossier qu'il est question seulement de la saisie conservatoire de biens meubles corporels ;

Que s'agissant de cette dernière, l'article 54 de l'AUGE ayant visé la créance paraissant fondée en son principe, donc de la créance dont l'existence est vraisemblable, l'essentiel dans ce cas est que celui qui recourt à la mesure provisoire puisse légitimement se prétendre créancier de sorte qu'il ne lui est pas exigé que la créance remplisse les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Qu'or, la production par la BGFIBANK BENIN des pièces telles que la grosse notariée portant convention de compte courant en date du 30 mai 2018 qui, conformément l'article 33 de l'AUGE constitue un titre exécutoire,



de même que le protocole d'accord en date du 26 novembre 2018 signé des parties, sont autant d'éléments justifiant l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ;

Qu'ainsi, la liquidation de la créance pour laquelle le jugement ADD n°017/2021/CPSI/TCC du 18 février 2021 a ordonné une mesure d'expertise ne peut, à elle seule, servir de fondement à la mainlevée d'une saisie conservatoire des biens meubles corporels ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, *«Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution forcée est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les immeubles.»* ;

Qu'il en découle que le créancier hypothécaire et privilégié est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur les biens spécialement affectés à la garantie de son recouvrement, avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels du débiteur en cas d'insuffisance de la garantie offerte ;

Attendu qu'il est acquis au dossier de la procédure que, la créancière BGFIBANK BENIN est bénéficiaire de deux types de garanties à savoir :

- une hypothèque en premier rang et sans concurrence à hauteur de 181.000.000 FCFA sur l'immeuble bâti formant la parcelle n° 136 de la zone A, quartier JAK, sis à Cotonou, objet du titre foncier n°4511 de Cotonou, Volume XXII, Folio 201 ;
- deux suretés réelles personnelles : la caution personnelle et solidaire portée par Affoussatou KARIMOU à hauteur de 60% des engagements de la société NEXUS SARL et caution personnelle et solidaire portée par Zeidou Sanny MOUKAILA à hauteur de FCFA deux cent millions (200.000.000) ;

Qu'au lieu de poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens des cautions et sur l'immeuble spécialement affectés au paiement, la BGFIBANK BENIN, qui n'est pas encore allée au terme de la procédure de saisie immobilière entamée aux fins de la réalisation de l'hypothèque, et qui n'a pas rapporté la preuve de l'insuffisance de deniers issus de la

réalisation des sûretés offertes, a entrepris des saisies conservatoires des biens meubles corporels appartenant à la société NEXUS SARL, débitrice principale, ainsi que l'atteste le procès-verbal de saisie conservatoire entre les mains d'un tiers détenteur en date du 16 juillet 2021 ;

Qu'il s'ensuit que la saisie conservatoire des biens meubles corporels de la société NEXUS SARL, et non uniquement sur les biens des cautions, est irrégulière ;

Que dès lors, en ordonnant la mainlevée desdites saisies ainsi que la restitution des biens en faisant objet, à la société NEXUS Sarl et Zéidou Sanny MOUKAILA, sous astreinte comminatoire, l'ordonnance querellée, sauf à substituer les présents motifs à ceux du premier juge, mérite confirmation sur ces points ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS ET LES FRAIS IRREPETIBLES

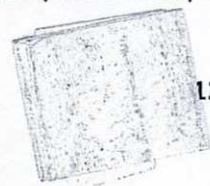
Attendu que les saisies en cause contrairement au moyen des intimés ne sont pas pratiquées en rébellion de la décision n°017/2021/CPSI/TCC du 18 février 2021 ayant ordonnée une mesure d'expertise ;

Que la présente action ne peut donner lieu à des dommages-intérêts à leur profit pour procédure abusive, en ce qu'elle ne constitue en rien un abus, un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ;

Que par ailleurs, les intimés en sollicitant la condamnation de la BGFIBANK BENIN et de Bernadette ADANDE AGUIDI au paiement des sommes respectives de FCFA deux cent millions (200.000.000) et trente millions (30.000.000) à titre de dommages-intérêts, ne justifient pas des préjudices subis pouvant être évalués à ces montants ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande ; ce rejet mérite d'être confirmé ;

Attendu par ailleurs que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;



Attendu qu'il n'apparaît pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Attendu que la société BGFIBank BENIN SA ayant succombé, supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de madame Bernadette ADANDE AGUIDI et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société BGFIBANK BENIN SA en son appel principal et la société NEXUS SARL et Zeidou Sanny MOUKAILA en leur appel incident contre l'ordonnance n°086/2021/2^{ème}CPP/TCC du 07 décembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BGFIBANK BENIN SA aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT